

REGLEMENT d'OCCUPATION des salles des classes de forêt
au Domaine provincial de Chevetogne

Article 1 : Objet

Le présent règlement vise à régir la location de salles de classe sur le site des Classes de forêt au sein du Domaine provincial de Chevetogne. Il est expressément précisé que l'attribution d'un droit d'occupation dans un local du Domaine provincial de Chevetogne constitue un contrat sui generis à l'exclusion de tout bail ou tout autre contrat civil de louage de choses.

Article 2 : Procédures de réservation, de paiement et de désistement

a) La réservation

Les demandes de réservation s'effectuent par téléphone au **083/687.213** (du lundi au vendredi, de 9h à 12h) ou par courriel (classes.chevetogne@province.namur.be). Un formulaire est envoyé par courriel au candidat-occupant reprenant les conditions de location (date, tarif, ...), en ce compris le présent règlement.

Ce formulaire complété et signé est à renvoyer dans les 10 jours calendrier de son envoi par courriel. Une confirmation de réservation est envoyée par retour de mail au candidat-occupant.

A défaut pour le candidat-occupant de renvoyer le formulaire dans le délai repris ci-dessus l'option sera automatiquement annulée, et ce, sans avertissement préalable.

b) Les modalités de paiement

La facture relative à la réservation est envoyée par courrier ordinaire. Tout paiement doit être effectué selon les modalités fixées dans la facture et **après réception** de celle-ci.

A défaut du paiement dans les délais fixés dans la facture, la réservation sera considérée comme nulle et non avenue, sans préjudice de **l'application de l'article 2c concernant les frais de désistement.**

c) Désistement-annulation

Tout désistement doit être notifié par écrit (classes.chevetogne@province.namur.be), sans quoi il ne pourra être pris en considération.

Un désistement ou une annulation qu'elle qu'en soit la raison, entraînera sans mise en demeure le paiement d'une indemnité forfaitairement fixée comme suit :

Délai d'annulation	Indemnité due
Plus de 60 jours calendrier avant la date de location	35,00 €
De 60 à 31 jours calendrier avant la date de location	25 % de la valeur de la location
De 30 à 15 jours calendrier avant la date de location	50 % de la valeur de la location
Moins de 15 jours avant la date de location	100 % de la valeur de la location

En cas de désistement **exclusivement** justifié pour une des causes suivantes, et ce, quel que soit le moment : décès ou maladie grave attesté par un certificat médical de l'occupant signataire, d'un parent ou allié jusqu'au 1^{er} degré, **seuls les frais administratifs d'un montant de 35,00 € seront comptabilisés.** Un départ anticipé ou une arrivée tardive ne donne lieu à aucun remboursement.

Article 3 : Cocontractant

Le signataire du formulaire de réservation sera considéré comme seul co-contractant de la Province, celui-ci se portant garant du respect par les autres occupants du présent règlement.

Si le contrat est conclu au nom d'une personne morale, celle-ci et ses administrateurs seront considérés comme codébiteurs solidaires des sommes dues en vertu du présent règlement, sachant que le formulaire de réservation devra être dûment signé par son représentant légal.

Article 4 : Tarif

Le tarif de location comprend la mise à disposition d'un local-classe, les charges (électricité, chauffage, nettoyage basique).

Au prix de location sera rajouté le tarif d'entrée individuelle au Domaine tel que fixé par le Conseil provincial multiplié par le nombre d'occupant.

Article 5 : Heures d'arrivée et de départ

Les heures d'arrivée et de départ le jour de l'occupation seront définies avec le service des Classes de forêt au moment de la réservation. L'heure de départ est fixée **à 21h, au plus tard.**

Article 6 : Nettoyage

Un nettoyage est inclus dans le prix de location. Si au vu de l'état des locaux, un nettoyage plus approfondi était nécessaire, le Directeur financier spécial de la régie ordinaire « Domaine provincial de Chevetogne » facturera à l'occupant une indemnité forfaitaire équivalente au montant de la caution. Le locataire est également responsable de la propreté des abords du local loué et de l'évacuation de ses déchets.

Article 7 : Équipement du local

Le local peut accueillir jusqu'à 30 personnes. Il est équipé de tables, chaises et tableau. Les locataires ont accès aux sanitaires du bâtiment.

Article 8 : État des lieux et remise en état

Aucun état des lieux d'entrée et de sortie ne sera réalisé, les lieux étant présumés en bon état. Toute remarque au sujet de l'état des lieux devra être communiquée sans délai, dès l'arrivée, à l'accueil du Domaine (083/687211). L'occupant est tenu de restituer les lieux en parfait état. Tout dommage devra être signalé à l'accueil à la remise des clés au Directeur financier spécial de la régie ordinaire « Domaine provincial de Chevetogne » se réservant le droit de retenir sur la caution l'indemnisation des dommages constatés ou de la facturer postérieurement si ceux-ci devaient dépasser le montant de la caution.

Article 9 : Occupation

L'occupation des lieux se fera raisonnablement, conformément à la destination précisée à l'article 1 du présent règlement. L'occupant est tenu d'occuper personnellement les lieux, aucune cession de ses droits, même à titre gratuit, à un tiers n'est autorisée.

L'occupant est tenu de respecter tout règlement qu'édicterait la Province pour le Domaine. Il fera bon usage des infrastructures mises à sa disposition et se comportera raisonnablement dans l'ensemble du Domaine.

Article 10 : Sécurité

Il est formellement interdit :

- de déplacer le mobilier (ou de le sortir du bâtiment),
- d'installer des calicots publicitaires sans autorisation écrite préalable de la Direction,
- de laisser entrer des animaux dans les locaux mis en location.
- d'accueillir un nombre de personnes dépassant la capacité maximale du bâtiment loué (30 personnes maximum),
- de fumer dans les locaux et jeter ses cendres aux alentours du bâtiment.

Les personnes mineures seront sous l'entière responsabilité des personnes qui les accompagnent.

Le non-respect de ces consignes est susceptible d'entraîner une non-intervention de l'assurance incendie que la Province a souscrit, les dommages imputables à ces manquements resteront à charge de l'occupant.

Article 11 : Objets personnels

La Province n'assume aucune obligation contractuelle en matière de garde et de conservation des biens personnels des occupants. La responsabilité de la Province n'est pas engagée en cas de vol, perte ou dommage quels qu'ils soient causés à ces effets personnels, pendant ou suite à l'occupation d'un bâtiment.

La responsabilité de la Province n'est pas non plus engagée pour les dommages causés ou subis aux véhicules stationnant ou circulant dans le Domaine provincial de Chevetogne.

L'occupant est libre de souscrire une assurance « incendie » couvrant les objets personnels qu'il amène dans le bâtiment sachant que la police « incendie » souscrite par la Province ne couvre pas ces objets.

Article 12 : Assurance

La Province a souscrit dans sa police assurance « incendie » un abandon de recours en faveur des occupants.

En cas de dommages, l'occupant est donc tenu de **déclarer le sinistre immédiatement à l'accueil** (083/687.211) afin que la déclaration puisse être faite, dans les délais, auprès de l'assureur de la Province.

Les dommages qui ne seraient pas pris en charge par l'assurance « incendie » de la Province, devront être indemnisés par l'occupant, sauf ceux dus à la vétusté et à des cas de force majeure. L'occupant est libre de souscrire une assurance complémentaire « RC occupant de locaux », la Province pouvant lui proposer une assurance auprès de sa compagnie, le formulaire de souscription devant être demandé à la Province (assurance@province.namur.be).

Article 13 : Cas fortuit et force majeure

Dans l'hypothèse d'un cas fortuit ou de force majeure, celui-ci étant entendu comme un évènement à la fois imprévu, insurmontable et indépendant de la volonté de la personne, ne permettant pas à la Province de mettre à disposition le local réservé, la Province proposera à l'occupant, dans les limites des disponibilités, un autre local similaire. À défaut de local disponible, la Province remboursera l'intégralité du prix déjà payé à l'occupant, et ce, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée à la Province.

Article 14 : Droit de refus

Les personnes physiques ou morales impliquées dans un litige ou un contentieux avec la Province de Namur ainsi que toute personne ayant un comportement non-conforme à la moralité, bonnes mœurs, à la sécurité publique ou poursuivant un but social incompatible avec les objectifs de service public de la Province ne pourront occuper les hébergements, de même que les groupes ou personne n'ayant pas respecté les clauses du présent règlement lors de précédentes réservations.

Article 15 : Manquements

Toute infraction au présent règlement pourra mettre fin sur le champ au présent contrat, l'occupant étant tenu de quitter les lieux immédiatement.

Une indemnité forfaitaire fixée à 50 % du prix de la location étant due à titre de clause pénale.

Article 16 : Clause d'élection de for

Seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur et de Dinant sont compétents pour connaître des litiges ayant trait à l'application de ce présent règlement.

Article 17 : Nullité

La nullité d'une clause n'entraîne pas la nullité de l'ensemble des présentes conditions générales.
